

culté venait de ce que la demande était déposée. Le fonctionnaire en cause a écrit disant qu'en raison des circonstances nous ne pouvions donner suite à sa demande. La Cour suprême déclara qu'il n'en est pas ainsi, qu'il faut étudier la demande. Elle n'a rendu aucune décision quant au fond, reconnaissant semble-t-il par là qu'elle n'y était pas autorisée.

Pour ce qui est de l'affaire qui intéresse Toronto, mon honorable ami me place dans une situation délicate, tout comme l'a fait son chef, car les tribunaux de Toronto en sont actuellement saisis. Je peux lui montrer le dossier et je reste convaincu, malgré son discours, qu'il agirait lui-même dans le même sens et ordonnerait l'expulsion de cette personne.

M. Fulton: Peut-être, monsieur le président, mais voici où je veux en venir. Je n'en suis pas à l'affaire proprement dite, mais je parle de ce que le juge a dit, incidemment. Il ne voyait aucune raison de ne pas communiquer l'ordonnance d'expulsion.

L'hon. M. Harris: Si mon honorable ami veut bien venir consulter le dossier.

M. Fulton: Grands dieux, voilà qui révèle un état de choses tout à fait inacceptable, soit que les juges de nos tribunaux ne peuvent recevoir communication des raisons invoquées pour ces décisions. Le ministre dit qu'il a de bonnes raisons, mais à moi pareille assertion est absolument inacceptable. Pour me convaincre, qu'il s'agit d'une proposition acceptable il faudrait que le ministre me fournisse bien d'autres raisons encore.

J'ai une question précise à poser relativement aux cas où le requérant affirme être citoyen canadien. J'ai étudié le point de façon générale avec l'association chinoise de bienfaisance et, sauf erreur, elle n'est pas satisfaite vraiment des enquêtes qui s'effectuent à Hong-Kong. Je ne veux pas être injuste à l'endroit des fonctionnaires là-bas; ils travaillent probablement sous pression et dans des circonstances difficiles, mais dans les cas où ces gens affirment qu'étant citoyens canadiens de naissance, ils sont retournés en Chine, on devrait, lorsqu'ils peuvent présenter des preuves *prima facie* de leurs avancés, leur permettre de venir ici.

On me dit que ces gens consentiraient à déposer une garantie ou à acheter un billet de retour. On devrait leur permettre, si leur demande est rejetée, de venir démontrer au ministre le bien-fondé de leur cas par l'entremise d'un tribunal du pays. Le ministre, — au moins de façon indirecte, — a donné à entendre que lorsqu'il y avait un point de droit en cause, le cas pouvait être considéré com-

[L'hon. M. Harris.]

me de ceux qui ne lui permettent pas d'agir tout à fait à sa discrétion. Le point juridique en cause, c'est de savoir si ces personnes, sont ou non de nationalité canadienne. Si le fait ne peut être établi à Hong-Kong, devant les tribunaux, si elles ne peuvent prouver leurs avancés là-bas, il serait juste selon moi, — et cela réduirait le travail du ministère et la correspondance à entretenir, — de leur permettre de venir saisir les tribunaux canadiens de leur cas. Avant d'en obtenir la permission du ministère, ils ne peuvent conclure d'arrangements avec la société de transport qui les amène.

L'hon. M. Harris: Je n'ai qu'un mot à dire à ce sujet. Lorsque de tels cas se présentent, nous nous trouvons dans une situation plutôt difficile. Cela n'arrive pas souvent. Je ne connais que trois ou quatre cas du genre pour le moment. Il s'agit de personnes qui abordent nos fonctionnaires de Hong-Kong pour leur dire qu'elles sont citoyens canadiens. Or, le ministère de l'Immigration ne s'occupe aucunement des citoyens canadiens. La loi accorde à ceux-ci le droit de venir au Canada. Nous ne pouvons les en empêcher et nous ne le faisons pas. C'est au ministère des Affaires extérieures qu'incombe le soin des citoyens canadiens séjournant à l'étranger et qui désirent entrer au Canada. Il arrive, cependant, que pour rendre service notre haut fonctionnaire de Hong-Kong agisse, dans un tel cas, au nom du ministère des Affaires extérieures. Je sais qu'une personne qui se dit citoyen canadien peut avoir du mal à le prouver, et je sais aussi les difficultés que se posent à notre représentant à l'étranger qui doit prendre une décision. On a déjà parlé de cette question et je l'ai étudiée afin de chercher un moyen d'empêcher qu'un citoyen canadien puisse se trouver dans l'impossibilité de rentrer au Canada par suite du manque de renseignements à l'endroit où il se trouve, lorsque ces renseignements sont disponibles au Canada.

M. Dinsdale: J'étais heureux d'entendre le ministre dire que l'on s'occuperait particulièrement du cas des enfants de citoyens canadiens, âgés de plus de 21 ans, dont le père seul habite le Canada. C'est ce qui arrive dans un grand nombre de ces cas, où les familles sont dispersées depuis nombre d'années. Je tiens à approfondir un peu l'enquête, car je croyais qu'on suivait une orientation contraire et qu'on n'accordait aucune attention à ces cas, lorsque des membres de la famille restaient à l'étranger, quelle que soit la situation du père au Canada.

L'hon. M. Harris: L'honorable député voudra-t-il me mettre au courant du cas auquel il songe?